

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle risques chroniques, éoliens, sites et sols pollués
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 02/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MOULINS DUMÉE S.A.

4 rue du Port au Vin
89100 Gron

Références : 260231
Code AIOT : 0005425719

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2026 dans l'établissement MOULINS DUMÉE S.A. implanté 4 rue du Port au Vin 89100 Gron. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée dans le cadre de l'instruction du dossier de réexamen transmis par l'exploitant mi 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOULINS DUMÉE S.A.
- 4 rue du Port au Vin - 89100 Gron
- Code AIOT : 0005425719
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le centre de meunerie MOULINS DUMÉE, situé sur la commune de Gron, a une capacité d'écrasement de 500 tonnes de blé par jour. Les installations s'étendent sur une superficie de 82 200 m². Le moulin emploie environ 80 personnes, il fonctionne 24h/24 (en 3x8), sur environ 300 jours/an.

Le site est soumis à la directive 2010/75/UE dite "IED" pour la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux. Il existe à ce titre un document de référence sur les meilleures techniques disponibles (=BREF MTD du 12/11/2019) dans les industries agroalimentaires (=FDM).

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Émissions dans l'eau	Arrêté Préfectoral du 08/09/2015, article 4.2.2	Demande d'action corrective	3 mois
6	Maîtrise des émissions dans l'eau	Arrêté Préfectoral du 08/09/2015, article 7-4-2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Pollution de l'air	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe - 21-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Contrôles électriques	Arrêté Préfectoral du 08/09/2015, articles 7.3.2, 7.3.3 et 7.3.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 08/09/2015, article 1.6.1	Sans objet
2	Prélèvements eau	Arrêté Préfectoral du 08/09/2015, article 4.1.1	Sans objet
4	Rejets eau	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe - 7.2	Sans objet
5	Pollution de l'air	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe - 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de faire le point sur les différents dossiers transmis par l'exploitant : porter-à-connaissance de janvier 2024 pour l'extension de l'entrepôt de sacs de farine et dossier de réexamen IED du BREF FDM de mai 2025.

Les meilleures techniques disponibles (MTD) ont été retranscrites dans l'arrêté ministériel du 17/02/2020. L'ensemble des points de l'arrêté ministériel du 17/02/2020 a été balayé le jour de l'inspection. Pas de non conformités majeures relevées. Les principaux enjeux du BREF FDM sont notamment les rejets aqueux et les émissions atmosphériques (poussières pour les meuneries).

Concernant les émissions dans l'eau, les valeurs limites d'émission (VLE) de l'arrêté ministériel (AM) sont sans objet puisque l'exploitant ne rejette pas d'eau de process. Pour les émissions dans l'air, l'exploitant réalise bien les mesures, mais il applique la VLE poussières de l'arrêté préfectoral (AP), c'est une non-conformité car celle-ci est largement supérieure à celle de l'arrêté ministériel (certains résultats d'analyse bien que conformes à l'AP ne sont pas conformes à l'AM).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2015, article 1.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Porter-à-connaissance
Prescription contrôlée : ARTICLE 1.6.1. PORTER-À-CONNAISSANCE Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Par courrier en date du 25/01/2023 l'exploitant a porté à connaissance (PAC) du préfet des modifications visant à augmenter sa capacité de production de farine de 450 t/jour à 500 t/j. Après examen par la DREAL, il a été acté par courrier du 6/12/2023 que les modifications envisagées n'étaient pas substantielles, et que cette évolution ne nécessitait pas de prescriptions complémentaires. En janvier 2024, l'exploitant a déposé un autre PAC pour l'extension de l'entrepôt de sacs de farine soumis actuellement à déclaration (rubrique 1510)+ pose panneaux de photovoltaïques en toiture. Ce PAC sera traité par la DREAL dans le cadre du dossier de réexamen. Compte tenu que le volume de stockage reste < 50 000 m ³ , l'activité de stockage reste donc toujours soumise à déclaration. L'exploitant informe l'inspection qu'il portera à connaissance du préfet son projet de création d'une aire de panneaux photovoltaïques de 2,7 ha sur son site de GRON en fond de parcelle, zone actuellement non construite. Une étude d'impact faune flore est en cours et se termine fin du 1 ^{er} trimestre 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prélèvements eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2015, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : prélèvement maximal annuel

dans le réseau public + puits = 3 500 m³ .

Constats :

L'exploitant indique que l'eau qu'il utilise provient :

- du réseau d'adduction d'eau potable (réseau AEP) pour les besoins du personnel, l'entretien des locaux et les installations incendies.
- de la nappe (puits) pour les process suivants : mouillage du blé et presse. La consommation annuelle de l'eau du puits s'établit entre 7 500 m³ et 8 000 m³ par an. L'exploitant précise qu'il est possible de basculer avec un bypass sur le réseau AEP si besoin, mais en pratique il n'a jamais eu besoin d'utiliser ce bypass.

Le volume max de 3 500 m³ de prélèvement annuel indiqué dans l'arrêté préfectoral n'est pas respecté parce qu'il correspond à la consommation 2014 et d'année en année les prélèvements ont augmenté en lien avec une augmentation de production de 40 % (fonctionnement 7 j/7, 24h/24, au début ce n'était pas le cas).

L'exploitant est engagé dans une démarche de réduction de sa consommation d'eau (étude visant à récupérer l'eau utilisée à l'étape de pressage des grains), il ne devrait pas augmenter ses prélèvements actuels malgré une augmentation de sa capacité de production de farine de 450 t/j à 500 t/j.

En dessous de 10 000 m³/an d'eau prélevée dans la nappe l'exploitant n'est pas soumis à une procédure Loi sur l'Eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2015, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion. implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire. ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

L'exploitant ne disposait pas d'un plan des réseaux complet et à jour, il a fourni par mail le 3 avril un plan des réseaux d'alimentation et de collecte des eaux pluviales faisant notamment apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés, - les regards, - le bassin de rétention des eaux pluviales, - les séparateurs hydrocarbures. Il convient de faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation , - la légende du plan, - l'aire de stockage des eaux incendie et l'emplacement du regard pour l'activation de la vanne de fermeture lors du confinement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rejets eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe - 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'eau
Prescription contrôlée : 7.2. Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets dans l'eau des effluents de process après traitement L'exploitant surveille les émissions dans l'eau et respecte les VLE suivantes : - DCO 100 mg/l, à contrôler une fois/j - NG : 20 mg/l, à contrôler une fois/j - COT : à contrôler une fois/j - P total : 2 mg/l, à contrôler une fois/j - MES à contrôler chaque jour : 50 mg/l si le flux < 15 kg/j ou si l'efficacité du traitement > 90% 35 mg/l si le flux > 15 kg/j ou si l'efficacité du traitement > 90% - DBO₅ à contrôler 1 fois/mois : 100 mg/l si flux < 30 kg/j et efficacité du traitement > 90 % 30 g/l si flux > 30 kg/j et efficacité du traitement > 90 % - Cl- : 1 fois par mois
Constats : L'arrêté préfectoral en vigueur ne réglemente que les rejets des eaux pluviales parce que l'exploitant ne rejette pas d'eau de process. Les seules eaux rejetées sont les eaux de lavage des citernes "farine" qui sont évacuées avec les eaux domestiques vers le réseau public communal d'assainissement. Les eaux pluviales sont dirigées vers un bassin d'infiltration qui déverse vers le réseau des eaux pluviales communales. Dans le dossier de réexamen du BREF FDM de mai 2025 présenté par l'exploitant, il est bien précisé que le process de fabrication des farines bien qu'il utilise de l'eau pour mouiller, humidifier et faire de la vapeur n'entraîne pas de rejet. Les VLE de l'arrêté ministériel sont donc sans objet.

N° 5 : Pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe - 8

Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

8. Efficacité énergétique

L'exploitant applique la technique a et une combinaison appropriée des techniques énumérées au point b.

a) : Un plan d'efficacité énergétique intégré dans le système de management environnemental (cf. point 5) consiste à définir et calculer la consommation d'énergie spécifique de l'activité (ou des activités), à déterminer, sur une base annuelle, des indicateurs de performance clés et à prévoir des objectifs d'amélioration périodique et des actions connexes. Le plan est adapté aux spécificités de l'installation.

b) : Les techniques courantes comprennent notamment :

- la régulation et le contrôle des brûleurs ;
- la cogénération ;
- les moteurs économes en énergie ;
- la récupération de chaleur au moyen d'échangeurs thermiques ou de pompes à chaleur (y compris la recompression mécanique de vapeur) ;
- l'éclairage ;
- la réduction au minimum de la purge de la chaudière ;
- l'optimisation des systèmes de distribution de vapeur ;
- le préchauffage de l'eau d'alimentation (y compris l'utilisation d'économiseurs) ;
- les systèmes de commande de procédés ;
- la réduction des fuites du circuit d'air comprimé ;
- la réduction des pertes thermiques par calorifugeage ;
- les variateurs de vitesse ;
- l'évaporation à multiples effets ;
- l'utilisation de l'énergie solaire.

Constats :

L'exploitant indique qu'il n'a pas réalisé de plan formalisé d'efficacité énergétique mais qu'il existe :

- une régulation et un contrôle des brûleurs de la chaudière (puissance 698 kW, fonctionnant au GN),
 - un système de contrôle de la consommation d'énergie spécifique suivi dans les différents ateliers,
 - tous les éclairages sont en système LED ou le seront au fur et à mesure,
 - tous les nouveaux moteurs sont en IE3,
 - l'extension de l'entrepôt, objet du porter à connaissance de 2024, est valorisée par 530 m² de panneaux photovoltaïques (en cours de raccordement) et l'industriel a en projet d'installer des panneaux photovoltaïques au sol sur 2.7 ha (l'étude d'impact faune/flore se termine). Avec ces équipements l'exploitant sera en mesure de produire 25 % de l'électricité qu'il consomme.
- Cette approche, en cours de déploiement, a pour objectif d'agir sur les outils pour diminuer la

consommation électrique et ainsi diminuer l'impact environnemental de l'activité.

Les principales étapes sont :

- mise en place d'équipements de mesure,
- récupération des données et interprétation des résultats conjointement afin de travailler sur la réduction de consommation énergétique passant notamment par :
 - ° modification de l'ordonnancement des fabrications (pour limiter le fonctionnement à vide, les rinçages, optimiser les moutures...),
 - ° remplacements par du matériel plus performant,
 - ° installation de régulations.

Il y a des actions menées relatives à l'énergie, notamment sur la réduction de la consommation d'énergie à la tonne de farine fabriquée avec notamment la tenue d'un tableau de suivi de la consommation d'énergie.

Des réflexions sont en cours pour mettre en place des actions documentaires ou indicateurs selon le rapport d'étude de l'optimisation des consommations d'énergie en meunerie selon l'Association Nationale de la Meunerie Française de 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Maîtrise des émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2015, article 7-4-2

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage tampon eaux polluées

Prescription contrôlée :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie, doivent être confinées sur site avant rejet éventuel dans le milieu naturel.

Le volume nécessaire doit également tenir compte du volume d'eau lié aux intempéries.

À cet effet ,le dispositif de confinement des installations est composé :

- ° d'une bordure d'une dizaine de centimètres autour de la surface imperméabilisée de 18 000 m² [ndlr : coquille dans l'AP, il s'agit de 1 800 m²], qui permet de garantir une rétention de 1 800 m³ [ndlr : coquille dans l'AP, il s'agit de 18 000 m³],
- [...].

L'étanchéité de ces dispositifs doit être assurée et régulièrement contrôlée.

Constats :

Le dispositif de confinement du site est composé d'une bordure d'une dizaine de centimètres autour de la surface imperméable du site de 18 00m2 qui permet de garantir une rétention de 18 000 m³. Un système d'obturation placé avant le rejet dans le réseau eaux pluviales permet le confinement.

Le jour de l'inspection, il a été constaté à 2 endroits des abaissements dans les bordures, qui permettent en absence de pollution de déverser plus facilement les eaux pluviales dans le bassin des eaux pluviales, mais ces abaissements doivent être rehaussés en cas d'utilisation de la surface imperméabilisée comme rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fera parvenir à l'inspection les consignes définissant les actions à mettre en œuvre pour confiner les eaux du site et notamment la procédure pour assurer l'étanchéité au niveau des

bordures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe - 21-1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets dans l'air - poussières : 5 mg/Nm ³ à contrôler au moins une fois par an.
Constats : Des analyses ont été réalisées le 13/03/2025, l'exploitant les présente à l'inspection. Les huit conduits existants ont fait l'objet de mesures, le rapport indique que les résultats sont conformes. Or, le laboratoire s'est basé sur la VLE poussières de l'arrêté préfectoral (AP) qui est 8 fois supérieure à celle de l'arrêté ministériel (40 mg/Nm ³ dans l'AP et 5 mg/Nm ³ dans l'arrêté ministériel (AM)). Par conséquent, deux analyses ne sont pas conformes sur les huit réalisées, respectivement 14 et 12 mg/Nm ³ mesurés au lieu de 5 mg/Nm ³ maximum. L'exploitant devra donc respecter la VLE de l'AM, les prochaines analyses auront lieu ce trimestre, les résultats seront transmis à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre les analyses 2026 et si résultats ne sont encore pas conformes, l'exploitant devra détailler son plan d'action pour revenir à la conformité dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Contrôles électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2015, articles 7.3.2, 7.3.3 et 7.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Article 7.3.2 Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement : - une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, - un avis sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds,

- un avis sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.3. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement. sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

L'installation des dispositifs de protection est réalisée avant la mise en service des installations.

ARTICLE 7.3.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION AUTOMATIQUES

L'entrepôt de stockage est équipé d'un système de détection automatique incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à 1 mètre.

Constats :

- Le compte-rendu de vérification des installations électriques (certificat Q18) a été réalisé le 13/02/2025, il a été transmis à la DREAL le 3/04/2026 avec le plan des actions correctives. Le plan des actions correctives est suivi, il est réalisé au 2/3. L'exploitant traitera rapidement les actions correctives impliquant un danger (devis et échéancier de réalisation à transmettre).

- Il existe bien une analyse du risque foudre du 25/11/2015 qui sera complétée pour intégrer la nouvelle installation de panneaux photovoltaïques. La mise en service des panneaux photovoltaïques en toiture a été effectuée début mai, il est prévu une nouvelle étude foudre. Celle-ci sera effectuée avant la fin du 3ème trimestre 2026.

- Le système de détection incendie pour le nouvel entrepôt est réalisé, il convient de transmettre à l'inspection le certificat Q7 certifiant que le système de détection automatique est en place pour les installations existantes et le justificatif qui indique que pour la partie panneaux photovoltaïques le système est en place (raccordement imminent le jour de l'inspection).

Le certificat pour l'alarme existante (Q7), et la copie de la facture pour la nouvelle détection incendie de l'entrepôt ont été transmis le 3 avril.

Le rapport Q7 indique pour l'état du système : "dysfonctionnements SDI et CMSI". L'exploitant se mettra en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois